

REÇU LE - 2 DEC. 2003

Réalisé par

**G2C environnement**

Zone Artisanale des Chemins Croisés

Rue René Cassin

62223 SAINT LAURENT BLANGY

**DEPARTEMENT DE L'OISE  
COMMUNE DE COUDUN**

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
ZONAGE**

Décembre 2003

Etabli par	Validé par
SR	BM



## 4. Volet pluvial



## 4.1. Aspect réglementaire

---

Pour la maîtrise du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 article 35 III impose aux communes de délimiter après enquête publique :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent nuit gravement au milieu naturel.*

Cet article évoque soit directement, soit indirectement les bassins de retenue qui prennent place ainsi de façon affirmée dans la panoplie des ouvrages conseillés pour une bonne gestion du cycle de l'eau.

## 4.2. La gestion des eaux pluviales

---

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que celle de leur qualité passe par des règles d'urbanisme. Elles sont fondées sur le « Droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

On peut ainsi distinguer :

- \* les eaux de toitures qui peuvent être infiltrées dans le sol, ou rejetée vers le réseau pluvial, sans préjudice pour le milieu récepteur,
- \* toutes les eaux de ruissellement au sol qui peuvent être chargées de pollution (voirie, parking...).

Cette seconde catégorie peut nécessiter, *dans le cas d'une commune où l'urbanisation est importante*, la création d'ouvrages ou d'équipements tels que :

- \* stockages en bord de voirie,
- \* revêtements perméables de chaussées,
- \* infiltrations dans le sol à la parcelle,
- \* fossés routiers, tranchées, accotements plus ou moins pentus,
- \* zones d'expansion de crues, pour les ruisseaux à régime fortement variable.

Il existe également des techniques alternatives au « tout réseau » pour les eaux pluviales :

- \* La solution prioritaire, lorsqu'elle est possible, reste l'épandage des eaux au niveau de la parcelle.
- \* lorsque la nappe affleure à 0,5 - 1 m du sol, la création de fossés permet d'abaisser son niveau et les eaux de toiture peuvent y être dirigées,
- \* lorsqu'il existe un talweg, et des problèmes d'engorgement en eau au pied de talweg, celui ci pourra être drainé et les eaux pluviales pourront y être dirigées. La zone devra cependant être classée inconstructible,
- \* les éventuelles sources pourront être mise en valeur pour la création de fontaines,
- \* le stockage d'eaux de toiture à la parcelle permet sa réutilisation pour des usages domestiques (après **filtration**) tels qu'arrosage de jardin, alimentation du lave linge, le lave vaisselle, les sanitaires, c'est à dire les usages non alimentaires (une **ultra filtration** serait alors nécessaire). Sur ce principe, l'eau stockée à partir des voiries pourrait être réutilisée pour des usages divers ou servir de réserve pour incendies,
- \* la création de fossés drainants par rapport à un busage permet l'infiltration des eaux de pluies et un volume de restitution moindre à l'exutoire. Des redents peuvent en plus être créés pour faire séjourner l'eau au maximum dans ces endroits.

Juridiquement parlant, la création de bassin de collecte d'eaux pluviales est soumise à déclaration sur les opérations d'aménagement inférieures à 20 hectares, et soumise à autorisation au delà. Dans les deux cas, les ouvrages seront exploitables uniquement après réalisation d'une notice d'incidence fondée sur une étude d'impact.

**Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé, et celle ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.**

Selon le code civil (article 641), « les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

Enfin, chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies, et un bassin de stockage restitution peut jouer ce rôle.

#### • Filière d'évacuation des eaux pluviales

La commune possède un réseau d'eau pluvial qui se déverse dans divers fossés, ou dans l'Aronde.

L'étude capacitaire du réseau menée en 1998 (peu d'évolution de l'urbanisation et de la population depuis) indique qu'il n'y a pas de sous dimensionnement des différents secteurs de la commune.

